

Arrêt

**n° 222 375 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. OGER
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. OGER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous arrivez en Belgique le 23 août 2015 et introduisez le 25 août 2015 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être persécuté au Cameroun en raison de votre homosexualité. Le 23 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 165 017 du 31 mars 2016.

Le 29 avril 2019, vous êtes contrôlé par la police de Bruxelles en infraction à la législation en matière d'accès au territoire des étrangers. Vous êtes informé de votre maintien en centre fermé dès le lendemain.

Le 6 mai 2019, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez craindre de rentrer au Cameroun en raison de votre homosexualité. Vous déposez un document intitulé « attestation de persécution » rédigé le 6 mai 2019, un avis de recherche et un témoignage accompagné de la carte d'identité de l'auteur et de sa carte de policier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande multiple), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Ceci étant dit, les nouveaux documents que vous présentez dans le cadre de la présente demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, concernant l'avis de recherche datant du 11 janvier 2016 que vous présentez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder. Ensuite, le Commissariat général constate que ce document est daté du 11 janvier 2016. Vous le présentez cependant seulement que le 6 mai 2019 au Commissariat général. Ce manque d'empressement dans vos démarches jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. De plus, il est invraisemblable que vous soyez en possession d'un tel document dès lors qu'il constitue une pièce de procédure dont il résulte du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

Quant au document intitulé « attestation de persécution », le Commissariat général constate que ce document se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures faites au Commissariat général. L'auteur de ce document n'a cependant pas été le témoin direct des faits qu'il rapporte et il n'explique pas comment il a été informé de ces faits vous concernant. Cette personne n'apporte pas davantage d'élément de preuve à l'appui de ses affirmations et, en particulier, concernant les problèmes que vous auriez connus personnellement au Cameroun. Remarquons également que ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Enfin, ce document n'est guère crédible dès lors que, daté du 6 mai 2019, il fait référence à des persécutions subies depuis environ trois ans et demi ce qui nous amène à fin 2015 alors que vous étiez déjà en Belgique. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le témoignage du policier qui atteste avoir facilité votre évasion, le Commissariat général relève, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité et de sa carte de policier, son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général estime également peu vraisemblable qu'un policier témoigne de la sorte d'avoir facilité l'évasion d'un détenu. Cette situation est d'autant moins crédible que vous ne connaissez pas ce policier qui vous a aidé à vous évader de prison (cf. rapport d'audition du 30/11/2015, p.7). De surcroît, le Commissariat général constate que, lors de votre audition devant ses services, vous avez affirmé que le policier qui vous a aidé s'appelait « Alino » (cf. rapport d'audition du 30/11/2015, p.7). Le policier à l'origine de cette lettre et qui dit avoir facilité votre évasion se nomme pourtant Jean. Pareille contradiction renforce la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général constate également que vous présentez ce témoignage seulement en mai 2019, soit plus de trois ans après les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale (à l'instar de l'« attestation de persécution »). Votre manque d'empressement en vue de présenter des éléments de preuve pour appuyer vos dires dans le cadre de votre demande de protection internationale alors que vous êtes en mesure de contacter le policier à l'origine de votre évasion est très peu vraisemblable et jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente aucunement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir mettre en cause l'authenticité de l'« attestation de persécution », conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les justifications peu crédibles selon lesquelles *« L'avis de recherche du 11 janvier 2016, intrinsèquement et par définition, concrétise la crainte de persécution invoquée par le requérant. Il est à noter que le requérant, vu l'imminence et l'inéluctabilité de son rapatriement, a repris contact avec le policier qui l'a aidé dans sa fuite et l'a littéralement supplié de l'aider en lui apportant son témoignage. L'inspecteur Jean [N. O.] s'y était toujours refusé en raison du risque qu'il encourait personnellement à fournir un tel témoignage s'il venait à être connu de ses supérieurs. Il a fini par céder au désespoir manifesté par le requérant et avec l'assurance que ce témoignage resterait confidentiel. Il est également fait parvenir au requérant une copie de l'avis de recherche du 11 janvier 2016 qu'il a pu se procurer « par la bande ». Comme le relève la partie adverse il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est pas supposée être remise à la personne en faisant l'objet. Il aurait donc été surprenant que le requérant produise l'original de ce document. Le requérant en a eu connaissance tardivement - raison pour laquelle il n'en a pas été fait état plus tôt - car, jusqu'à présent, le policier qui l'a aidé à s'évader refusait de s'impliquer davantage »* n'énervent pas la correcte analyse de la partie défenderesse. Ainsi encore, une contradiction de six mois ne peut aucunement être qualifiée de *« légère imprécision dans la datation des faits »* et les considérations exposées, en termes de requête, quant à l'auteur de l'« attestation de persécution », ne permettent pas de modifier le constat que ce document est dépourvu d'une force probante suffisante.

3.5.3. Dans son arrêt n° 165 017 du 31 mars 2016, le Conseil relevait notamment ce qui suit : *« Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant ne formule aucune explication convaincante : il ignore quel jour était le 6 mai 2015 – date de son prétendu retour au Cameroun – et ne peut même pas indiquer si c'était en début, au milieu ou à la fin de la semaine ; alors qu'il prétend avoir pris ce jour-là le train Thalys jusqu'à Paris et avoir ensuite pris un avion Air France pour le Cameroun, il affirme, de façon totalement invraisemblable, être dans l'impossibilité de produire le moindre document (réservations, billets ou attestations de Thalys/Air France) permettant de démontrer son utilisation de ces moyens de transport. »* Or, à titre subsidiaire, le Conseil relève qu'à ce jour, le requérant reste en défaut d'exhiber de tels documents ; à l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire, de façon peu convaincante, qu'il ne peut produire aucune preuve de ce retour dans son pays d'origine car il ne dispose plus de son passeport.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE